

1.5 Le lieu retenu doit avoir un conservateur de grande expérience capable de rédiger un rapport d'expert sur l'état des oeuvres lors de la réception et de l'expédition.

1.6 Le dernier critère déterminant l'approbation du prêt est le suivant: le lieu envisagé doit désigner un membre expérimenté de son personnel permanent pour agir à titre de coordonnateur de l'exposition de sorte qu'il assume la responsabilité de la manutention et de la présentation des oeuvres et en assure la sécurité depuis le début des opérations de déchargement jusqu'à la fin des opérations de chargement.

Les centres qui satisfont à la totalité ou à la plupart des critères susmentionnés sont généralement de grande ou de moyenne importance, et ce sont les premiers qu'il convient de pressentir. On ne doit même pas envisager de tenir une exposition dans un lieu qui ne satisfait à aucun de ces critères, à moins qu'il ne s'agisse d'oeuvres remplaçables et sans aucune valeur particulière pour le Canada.

2. Rapports sur l'état du prêt

Idéalement, un restaurateur du lieu d'exposition, possédant de l'expérience dans l'évaluation de l'état d'oeuvres d'art et la rédaction de rapports à ce sujet, est chargé de rédiger un rapport sur l'état du prêt. En raison des problèmes de terminologie et des facteurs subjectifs de l'interprétation de l'état d'un objet, un restaurateur canadien d'expérience étudie chaque rapport et donne des conseils sur les suites à donner, s'il y a lieu. Il convient cependant de préciser certains points à l'intention de tous les lieux d'exposition intéressés.